



COMPLEMENTS D'INFORMATION

**Dossier de Déclaration d'intérêt Général au titre de
l'article L.211-7 et autorisation valant plan de gestion au
titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du Code de
l'Environnement**

**Programme pluriannuel de restauration et d'entretien
des cours d'eau du bassin versant du Clignon**

1.1 Démonstration que le projet est d'intérêt général conformément à l'article R. 214-99 du code de l'environnement

1.4.1. Contexte

L'étude globale sur le bassin versant du Clignon réalisée par le bureau d'études SAFEGE en 2014 ainsi que l'état des lieux réalisé par l'Agence de l'eau Seine Normandie ont démontré que sur le Clignon l'état écologique apparaissait moyen à Brumetz et à Montigny-l'Allier. Globalement cet état écologique est lié à l'état biologique du Clignon qui apparaît dégradé.

Les principales causes de dégradation du Clignon et de ses affluents sont dues à la présence de nombreux obstacles à la continuité écologique sur le cours principal du Clignon, à la présence réduite d'habitats aquatiques en raison des nombreux curages effectués par le passé, à l'homogénéisation des écoulements due aux nombreux ouvrages présents, au nombre réduits d'embâcles, atterrissements ou herbiers aquatiques non problématiques ou encore à l'homogénéisation de la végétation rivulaire comme, par exemple, les nombreuses peupleraies situées en fond de vallée.

Face à ce constat et après avoir longtemps entretenu simplement la végétation du réseau hydrographique de son territoire, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon souhaite engager des actions plus ambitieuses afin de restaurer l'hydromorphologie de ses principaux cours d'eau.

1.4.2. L'analyse de l'état des lieux et la justification du projet

La première phase de l'étude globale menée par SAFEGE en 2014 a eu pour but de diagnostiquer l'état des cours d'eau du bassin versant du Clignon. La synthèse bibliographique et les investigations de terrain ont permis de connaître les atouts et les dysfonctionnements de ces cours d'eau.

Il ressort de cette étude que les affluents sont, en général, d'état moyen à mauvais en raison du contexte fortement agricole incluant pollutions, colmatage, recalibrage du cours d'eau de type « fossé » et, à plusieurs endroits, de forts piétinements bovins détruisant les berges et la végétation et pouvant même aller jusqu'à la disparition du lit du cours d'eau. Le Clignon, mis à part à sa source, près de la zone industrielle d'Omois et au niveau de la traversée de Bézuët, est en assez bon état. En effet, le fond de vallée étant occupé par une vaste zone humide, le terrain est peu praticable et absolument inconstructible. Les pressions et altérations anthropiques se limitent à la culture de peupliers et la présence d'anciens ouvrages hydrauliques n'ayant pour la plupart maintenant plus d'usage.

Ainsi, le Clignon présente une belle granulométrie et des faciès d'écoulement intéressants et variés avec de nombreux radiers ; le cours d'eau, mis à part les secteurs influencés par les quelques ouvrages hydrauliques et les passages en centre bourg, est libre d'évoluer

latéralement et présente une bonne sinuosité. Il est important de signaler que la partie du Clignon entre Épaux-Bézu et Licy-Clignon présente un lit incisé dû aux curages trop fréquents et à la pente forte qui a accentué le réajustement du profil en long du cours d'eau. Sur cette zone, les berges sont très hautes et ont tendance à s'effondrer ; plusieurs bourgs tels que Buire subissent également de fortes et régulières inondations par le Clignon.

Les bras secondaires du Clignon et autres fossés de fond de vallée sont, le plus souvent en état moyen à mauvais de par l'encombrement de leur lit. Ces tronçons, en majorité, ne présentent pas d'écoulement qui leur sont propres ; pour cette raison, leur lit peut très vite être envahi par la végétation ou bien être colmaté de limon ou de sable.

La végétation rivulaire, mis à part en parcelles agricoles, est très présente mais peut parfois être peu diversifiée. En effet, très souvent, la strate arborée est fortement dominée par le frêne, la strate arbustive par le noisetier et la strate herbacée par les orties lorsque l'ombrage est faible et le lierre lorsque l'ombrage est élevé. La présence de trop nombreuses peupleraies contribue également à appauvrir le milieu.

La qualité des eaux des cours d'eau du bassin versant du Clignon est donc variable. Elle est fonction de la capacité de dilution du cours d'eau, du contexte environnemental dans lequel il s'insère (occupation du sol) et des substances testées. Les problèmes de qualité de l'eau sur le bassin versant du Clignon sont liés :

- aux réseaux d'assainissement non conformes qui connectent les réseaux d'eaux usées sur les réseaux d'eaux pluviales ayant les cours d'eau pour exutoire.
- à l'omniprésence du drainage agricole qui entraîne :
 - une augmentation de la brutalité du risque d'inondations et un surcreusement des rivières,
 - une augmentation de la turbidité et un colmatage des cours d'eau,
 - une baisse du plafond de la nappe superficielle : disparition d'anciennes zones humides, bars morts ou autres annexes hydrauliques,
 - une accentuation de l'assèchement estival des sols, appauvrissement des sols,
 - une pollution des eaux : les MES exportées (matières en suspension) sont des particules très fines et très réactives chimiquement (adsorption des polluants et en particulier des métaux lourds et pesticides). De plus, les réseaux de drainage évacuent directement dans les fossés et/ou à la rivière des quantités importantes de nitrates et phosphates.

Le Clignon est classé en état écologique moyen en 2017. Les paramètres déclassants sont tous biologiques IBD (microalgues) et IPR (peuplement piscicole).

Synthèse de l'état écologique global du Clignon sur ses deux stations de mesures

		2009		2010		2011		2015		2016		2017	
		Montigny - l'Allier	Brumetz	Montigny - l'Allier	Brumetz	Montigny - l'Allier	Brumetz	Montigny - l'Allier	Brumetz	Montigny - l'Allier	Brumetz	Montigny - l'Allier	Brumetz
Physico-chimique	Température	-	Très bon	-	Très bon	-	Très bon	Très bon	-	Très bon	-	Très bon	Très bon
	Bilan oxygène	-	Très bon	-	Très bon	-	Très bon	Bon	-	Bon	-	Bon	Bon
	Nitrate, Phosphate	-	Bon	-	Bon	-	Bon	Bon	-	Bon	-	Bon	Bon
	Acidité	-	Très bon	-	Bon	-	Bon	Bon	-	Bon	-	Bon	Bon
Biologique	IBGN (invertébrés)	Moyen	-	-	-	-	-	Bon	-	Bon	-	Bon	Bon
	IBD (microalgues)	Bon	-	Bon	-	-	-	Bon	-	Bon	-	Moyen	Moyen
	IPR (poissons)	-	-	Moyen	-	-	-	-	-	Moyen	-	Moyen	-
Etat écologique global :		Moyen	Bon	Moyen	Bon	-	Bon	Bon	-	Moyen	-	Moyen	Moyen

- : données inconnues

Ces résultats peuvent avoir plusieurs origines : concernant l'IPR (Indice Poisson Rivière), les résultats moyens peuvent être dus à la présence de nombreux obstacles à la continuité piscicole sur le cours du Clignon, à commencer par les ouvrages du canal du Clignon à l'aval. Les notes moyennes des IBD (Indice Biologique Diatomées) mais également des IPR peuvent également être dues à la présence réduite d'habitats aquatiques en raison des nombreux curages effectués dans le passé, à l'homogénéisation des écoulements au nombre réduit d'embâcles et atterrissements ou encore à l'homogénéisation de la végétation rivulaire.

Au vu de ce diagnostic, les actions à engager doivent être ambitieuses pour atteindre les objectifs requis par la DCE (le bon état écologique des cours d'eau en 2021 et le bon état chimique et global d'ici 2027) et focalisées principalement sur l'hydromorphologie des cours d'eau.

1.4.3. Objectifs

Le diagnostic mené lors de la première phase de l'étude a permis de définir, au cours de la seconde phase, pour le cours d'eau du Clignon et ses affluents, quatre enjeux principaux :

- Reconquête de la **qualité des eaux** face à différentes sources de pollutions (domestiques, agricoles...);
- Préservation des **potentialités écologiques** des cours d'eau et annexes hydrauliques du bassin versant du Clignon en agissant à la fois sur la **ripisylve** et le **fonctionnement hydromorphologie** du cours d'eau ;
- Limiter les effets des **érosions, du ruissellement, des coulées de boues** et des **crues** sur les activités, habitations et infrastructures menacées avec notamment la mise en place d'aménagements d'hydrauliques douces (haies, zones enherbées, ...) et structurantes (bassins de rétentions, ...)
- Intégrer les principaux **usages liés aux cours d'eau** au sein d'un schéma d'intervention par la **valorisation** à travers la **conciliation usage/milieu** et la sensibilisation des populations.

La définition d'enjeux et d'objectifs écologique, hydromorphologique et socio-économique/paysager va permettre par la suite de concilier les **intérêts naturels et anthropiques**. Le tableau ci-dessous synthétise les enjeux et objectifs identifiés au sein du bassin versant du Clignon.

Enjeux et objectifs sur le bassin versant du Clignon

Enjeux	Objectifs
<p>1 – Qualité de l'eau : Reconquérir la qualité de l'eau en réduisant les rejets vers le milieu.</p>	<p>1 – Lutter contre les pollutions agricoles : drains, bandes enherbées, suppression du piétinement bovins... ;</p> <p>2 – Amélioration de la fonction autoépuratrice des eaux : restauration des écoulements courants, plantation d'hélophytes, restauration des zones humides... ;</p> <p>3 – Lutte contre les déchets : ramassage, localisation des zones de dépôts... ;</p>
<p>2 – Écologie et hydromorphologique : Préserver les potentialités écologiques du bassin versant du Clignon, aussi bien pour la rivière que pour ses annexes hydrauliques</p>	<p>1 – Diversification, restauration et entretien de la ripisylve : plantation, élagage... ;</p> <p>2 – Restauration des cours d'eau en contexte agricole : installation d'abreuvoirs aménagés ; suppression des abreuvoirs sauvages, mise en place de clôtures en bordure de cours d'eau, reméandrage, réduction du drainage, respect des bandes enherbées... ;</p> <p>3 – Restauration de la continuité écologique (piscicole et sédimentaire) et du libre écoulement des eaux : arasement/ dérasement/ aménagement/ gestions des ouvrages hydrauliques ;</p> <p>4 – Amélioration de la qualité hydromorphologique : reprofilage des berges, diversification des écoulements (banquette à hélophytes, épis,...), reprise des lits surcreusés, reprises des berges maçonnées... ;</p> <p>5 – Préservations, restaurations des zones humides : reconnexion, entretiens, limitation des accès et des usages... ;</p> <p>6 – Lutte contre les espèces indésirables/invasives : Peupliers, Renouée du Japon, Buddleia de David... ;</p>
<p>3 – Protection des biens et des personnes : Limiter les effets des érosions et des crues sur les activités, habitations et infrastructures menacées.</p>	<p>1 – Lutter contre les ruissellements et coulées de boue : mise en place de haies, zones enherbées, noues, plantations...</p> <p>2 – Lutter contre les inondations : réduction des rejets de drainage, préservation des zones d'expansion de crues, mise en place de bassin de rétention...</p> <p>3 – Réduction des érosions problématiques : suppression ou reprise d'ouvrages à l'origine d'affouillements, reprise des berges à enjeu en génie végétal, retrait d'embâcles problématiques...</p>
<p>4 – Socio-économique et paysager : Intégrer les principaux usages liés aux cours d'eau au sein d'un schéma d'intervention</p>	<p>1 – Concilier usages et milieux : intégration des différents usages liés aux cours d'eau : randonnée, pêche, hydroélectricité, prise d'eau incendie...</p> <p>2 – Sensibiliser la population : sur l'écologie des cours d'eau et les paysages par des expositions itinérantes, des plaquettes de communication, des panneaux de sensibilisation ...</p>

I.4.4. Légitimité du Maître d'ouvrage

a) Statut de cours d'eau non domaniaux

Le Clignon et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux, c'est-à-dire qu'ils relèvent du régime de la propriété privée.

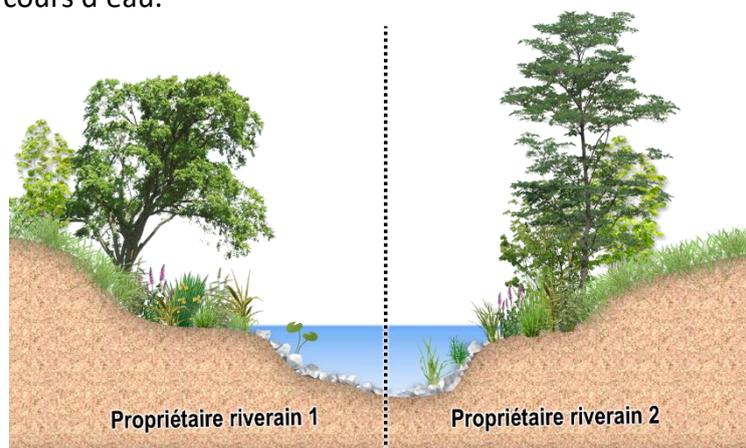
Conformément à l'article L215-7, l'autorité administrative (services départementaux -DDT- sous l'autorité du Préfet) est chargée de la conservation et de la police des cours d'eau non domaniaux. Elle prend toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux. D'après l'article L215-12, les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

L'intervention de l'Etat est nécessaire afin d'assurer la sécurité et la cohérence des actions et d'éviter les abus de propriétaires susceptibles d'en gêner d'autres parfois éloignés. Ainsi, selon l'article L215-9, « le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial ne peut exécuter des travaux au-dessus de ce cours d'eau ou le joignant qu'à la condition de ne pas préjudicier à l'écoulement et de ne causer aucun dommage aux propriétés voisines ».

D'après l'article L215-2, « le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ». Toutefois l'eau reste chose commune, ainsi que l'énonce l'article 1 de la loi sur l'eau : « l'eau appartient au patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

b) Droits et devoirs des propriétaires riverains

Les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux ont donc des droits et des obligations. Selon les **articles L215-1 à 6** du code de l'environnement, les lits des cours d'eaux appartiennent aux propriétaires riverains, la limite séparative se situant au milieu du lit de la rivière. Ils sont également propriétaires des alluvions, relais, atterrissements et îles qui se forment dans les cours d'eau.



Limite de propriétés en bord de cours d'eau

Les droits des riverains, sous réserve des autorisations administratives éventuellement nécessaires au titre de la loi sur l'eau sont les suivants :

- droit d'usage de l'eau à des fins domestiques, (ex : faire boire des bêtes, arrosage des pelouses...);
- droit d'extraction des vases, pierres, sables (sans toucher au lit naturel, sans modifier le régime des eaux et sans porter préjudice à la faune piscicole);
- droit de pêche (mais ne dispense pas de l'achat de la carte de pêche).
- droit de clôture (mais sans faire obstacle à l'écoulement des eaux);
- droit de faire un ponton ou un pont enjambant le cours d'eau (si propriétaire des deux berges);
- droit de rétablir le cours initial en cas de déplacement du lit (mais si ce n'est pas fait au bout d'un an, c'est le nouveau lit qui prévaut).

Les obligations des riverains, en contrepartie des droits, sont les suivantes :

- entretien régulier du lit et des berges pour maintenir l'écoulement naturel des eaux, enlèvement d'embâcles, entretien de la végétation,
- préservation de la faune et la flore,
- respect du régime des eaux,
- restitution des eaux après utilisation (volume, quantité) dans le cas d'une prise d'eau (= respect du débit réservé, ou débit minimal à laisser en aval du cours d'eau),
- respect des servitudes de passage autorisées,
- respect des règlements administratifs tels que les règlements d'eau,
- établissement d'un plan de gestion piscicole. Pour les riverains ayant conservé leur droit de pêche.

Dans le cas où ils ne réaliseraient pas eux même les travaux, une collectivité peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation de ces opérations de restauration ou d'entretien sous réserve qu'elles revêtent un intérêt général justifiant la dépense publique.

1.4.5. Le Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

L'absence d'entretien sur les cours d'eau non domaniaux et le non-respect des devoirs des riverains est lié à l'exode rural et au désintéressement général. En effet, les interventions des riverains reposaient sur un consensus entre les particuliers et la collectivité et se sont maintenues tant que les diverses parties y trouvaient leur avantage.

Or le désengagement de la majorité des propriétaires riverains (désintérêt, méconnaissance des devoirs qui leur incombent, poids financier de leur charge...) a provoqué une détérioration des conditions d'écoulement et un dysfonctionnement des milieux aquatiques.

L'ampleur des travaux à entreprendre ne permet généralement pas d'envisager le rétablissement de la prestation coutumière et les actions individuelles des riverains qui d'autre part seraient incompatibles avec une nécessaire cohérence amont-aval.

Le syndicat de rivières de l'Ourcq amont et celui du Clignon ont été dissous pour fusionner au 1er janvier 2018.

Regroupant 4 communautés de communes et 1 communauté d'agglomération représentant 87 communes, ce nouveau syndicat est nommé Syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

- La Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry
- La Communauté de communes de Retz en Valois
- La Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château
- La Communauté de communes du Canton de Charly
- La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivant de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines.

A ce titre, le syndicat exerce également la mission de maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant, dans les limites du périmètre syndical.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon exerce ses compétences sur tout ou partie du territoire des communes qui le composent.

De fait, les travaux qui, en application de la loi incombent légalement aux riverains, peuvent être réalisés par substitution par une collectivité avec des subventions publiques et une prise en charge d'une partie de la part financière par les budgets intercommunaux, c'est à dire l'ensemble des habitants de la commune ou de l'intercommunalité.

Dans le cadre du programme d'entretien et de restauration du Clignon et de ses affluents, les objectifs du projet rentrent complètement dans le cadre des missions du syndicat puisqu'il s'agit d'une part d'améliorer les conditions hydrauliques et d'autre part de revaloriser le cours d'eau tant d'un point de vue environnemental que paysager. Le maître d'ouvrage a donc entière légitimité pour porter les travaux, et ce, dans un cadre d'intérêt général.

I.4.6. Définition et justification de l'intérêt général

La notion d'intérêt général est définie à l'article L 210-1 du code de l'environnement. Cet article dispose que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont **d'intérêt général** ».

Ainsi tout projet entrant dans ce champ d'application revêt un caractère d'intérêt général.

Le projet présente un caractère d'intérêt général car il vise directement les objectifs suivants inscrits dans l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- 6° La lutte contre la pollution
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

a) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau

Les cours d'eau du bassin du Clignon sont caractérisés par une ripisylve majoritairement vieillissante avec de nombreux sujets penchants ou malades. Les Frênes sont également touchés, depuis quelques années par un champignon (la Chalarose) qui entraîne petit à petit la mort des individus. Selon les experts forestiers, moins de 5% des individus pourraient résister à ce pathogène.

Afin de limiter le vieillissement des arbres en bordure de cours d'eau et de prévenir de la formation d'embâcle, un entretien sélectif de la végétation rivulaire est nécessaire pour restaurer et diversifier les strates végétatives.

En cas de non intervention, la ripisylve risque de s'appauvrir et d'entraîner une perte de ces fonctionnalités naturelles :

- Zone de nourrissage, d'abri et de reproduction pour la faune,
- Zone de circulation des mammifères terrestres,
- Diminution du rôle de filtre (rétention des particules en suspension des eaux de ruissellement provenant des terres et plateaux agricoles),
- Diminution de l'ombrage et régulation thermique ainsi qu'une diminution du maintien des berges.

Une gestion sélective du lit et notamment des embâcles est nécessaire. Lorsqu'ils sont trop importants, ils sont sources de nombreuses problématiques (inondation, modification des faciès et érosion). A contrario, les embâcles naturels (bois morts, racines, souches, ...) non-

problématiques ou isolés présentent de nombreux intérêts (diversification des écoulements, abris et caches piscicoles).

Ce programme d'entretien prévoit de retirer uniquement les embâcles problématiques et de laisser autant que possible les petits embâcles qui permettent une diversification des écoulements et des habitats aquatiques.

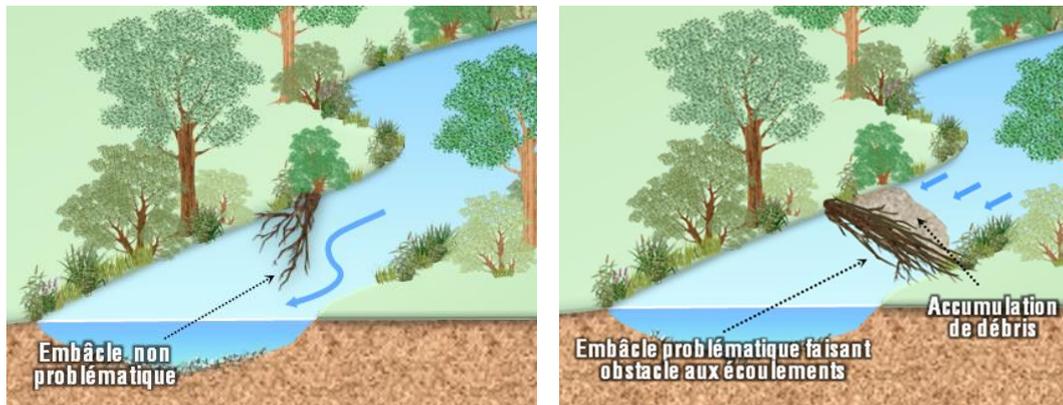


Schéma de principe des travaux de retrait d'embâcles

b) La lutte contre la pollution

Le projet prévoit la concentration des écoulements et l'oxygénation du cours d'eau par la mise en place de banquettes d'hélophytes et la mise en place locale de micro-seuils d'oxygénation. Ces aménagements sont bénéfiques pour la qualité de l'eau puisqu'ils permettent de :

- redynamiser le cours d'eau ;
- éviter le réchauffement de l'eau ;
- éviter son appauvrissement en oxygène ;
- éviter la prolifération des algues filamenteuses ;
- induire une meilleure capacité d'auto-épuration.

D'autre part, la mise en place de dispositifs spécifiques pour le bétail (abreuvoirs, passages à gué) permet de limiter la divagation du bétail dans le cours d'eau et de diminuer ainsi le risque bactériologique lié aux déjections et au piétinement du bétail directement dans le cours d'eau.

c) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les principaux aménagements de restauration compris dans ce programme de travaux sont les suivants :

- Reconstitution d'une ripisylve fonctionnelle : plantation d'espèces végétales adaptées au bord de cours d'eau.
- Protection des berges contre le piétinement du bétail par la mise en place de clôtures et d'abreuvoirs
- Reprises des berges artificialisées par des techniques végétales
- Création d'abris piscicoles

- Diversification des écoulements par mise en place d'épis déflecteurs
- Reméandrage d'un tronçon de cours d'eau
- Restauration de la continuité écologique sur des ouvrages facilement aménageables

Le programme d'entretien et de restauration du Clignon et de ses affluents n'a aucune incidence négative sur la morphologie de la rivière et la stabilité des berges naturelles, mais au contraire il prévoit la végétalisation des talus de berges augmentant leur stabilité. La reconstitution de la ripisylve par plantation ou régénération naturelle permettent d'améliorer l'état des berges et de limiter le phénomène d'érosion aujourd'hui observé sur certains secteurs.

La mise en place de clôtures en haut des berges pâturées évite le piétinement excessif du bétail et le broutement des végétaux de bords de cours d'eau. La ripisylve peut croître normalement et assurer ses fonctions de stabilisation de berges, de purification de l'eau, d'écran végétal favorisant les zones d'ombre, d'habitats favorables à la faune terrestre et aquatique, ...



Absence de clôture : berges piétinées sans végétation rivulaire



Après la pose de clôtures et d'abreuvoir : reconstitution naturelle d'une ripisylve

Dans un contexte de lit rectiligne, avec un fond colmaté et aux écoulements uniformes, la mise en place de petits aménagements en lit mineur (épis déflecteurs) ou des travaux plus importants de reméandrage permettent de redonner une certaine sinuosité et diversité au cours d'eau.

La diversification du lit mineur par ces types d'aménagements garantie :

- Une amélioration de l'attractivité (diversification des substrats) et de l'hétérogénéité (diversification des écoulements) du lit mineur ;
- Une remobilisation des matériaux déposés dans le lit et une réactivation du processus d'auto-curage dans les zones de sédimentation ;
- Une réoxygénation de la masse d'eau dans les secteurs lenticques ;

Les épis déflecteurs en fagots de bois sont des aménagements rustiques qui permettent de diversifier les écoulements (zones rapides, zones lentes) et d'offrir des caches qui permettent à la vie aquatique (insectes, crustacés, poissons, amphibiens, oiseaux) de venir coloniser les milieux.

Les travaux de reméandrage consistent quant à eux à resserrer le lit d'un cours d'eau recalibré en y apportant de la terre issue des anciens merlons de curage et créer ainsi des banquettes alternées en pieds de berges. Le cours d'eau retrouve alors sa sinuosité et une accélération du courant là où la section est resserrée. Le fond du lit se décolmate et on observe la réapparition d'une plus grande diversité de substrats (graviers, galets, sables, ...) favorables à la vie aquatique. En fonction de la hauteur des berges, une variété plus importante de végétaux peut s'implanter (herbacées, arbustes, arbres) créant alors un véritable corridor biologique (habitats pour la faune terrestre et aquatique) tout en garantissant de l'ombrage au cours d'eau et la bonne stabilité des berges.



Cours d'eau (l'Ardon) rectifié et recalibré aux écoulements lents et homogènes



L'Ardon après travaux de reméandrage : cours d'eau sinueux aux écoulements variés et habitats diversifiés

En ce qui concerne la restauration de la continuité, le syndicat de l'Ourcq amont et du Clignon a décidé d'entreprendre en 2016 des travaux de suppression de l'ancien seuil du moulin de Brumetz, totalement infranchissable pour les espèces piscicoles et le transit sédimentaire.

Seulement quelques semaines après, le Clignon a retrouvé sur ce secteur un aspect beaucoup plus naturel, sans obstacle à la continuité, et avec des habitats beaucoup plus attractifs pour la faune aquatique (substrat décolmaté et écoulements diversifiés).



Seuil du moulin de Brumetz – avant travaux (2015)



Après travaux de suppression du seuil (2017)

L'effacement des obstacles à l'écoulement a pour principal intérêt de rétablir le transit sédimentaire, indispensable à son bon équilibre, ainsi que la libre circulation piscicole, permettant à de nombreuses espèces de poissons d'assurer leur cycle biologique (nourrissage, reproduction, croissance, ...).

De plus en amont des ouvrages, les écoulements sont lenticules et homogènes, ce qui favorise le réchauffement de l'eau et l'envasement du lit. En aval de l'ouvrage, des érosions de berges sont généralement présentes car la force hydraulique après la chute d'eau génère une fosse de dissipation, incisant le fond du lit et déstabilisant les berges.

La suppression des ouvrages infranchissables permet au cours d'eau de retrouver son profil d'équilibre en créant une plus grande diversité d'écoulements (alternance de zones rapides et plus lentes) favorables à la vie aquatique (habitats, oxygène, ...) tout en garantissant la stabilité des berges et de la végétation rivulaire.

Les opérations menées dans le cadre de ce projet sont primordiales pour restaurer le fonctionnement naturel des cours d'eau et permettre d'améliorer la richesse faunistique sur le bassin du Clignon.

Elles ont été établies, suite aux préconisations du bureau d'études SAFEGE, à l'échelle du bassin versant du Clignon afin de garantir un bon résultat sur l'ensemble du linéaire du Clignon et de ses affluents.

En synthèse, les travaux prévus dans ce projet sont des solutions adaptées aux différentes altérations diagnostiquées et permettent d'améliorer l'état global des cours d'eau.

L'amélioration de l'état écologique contribue également à l'amélioration de la qualité de l'eau en augmentant entre autres les capacités auto-épuration du cours d'eau : végétaux captant l'azote et le phosphore, l'augmentation de l'oxygène dissous garantissant une meilleure dégradation de la matière organique, ... Tous les usages liés à l'eau en tirent alors bénéfices (eau potable, pêche, irrigation, loisirs récréatifs, ...).

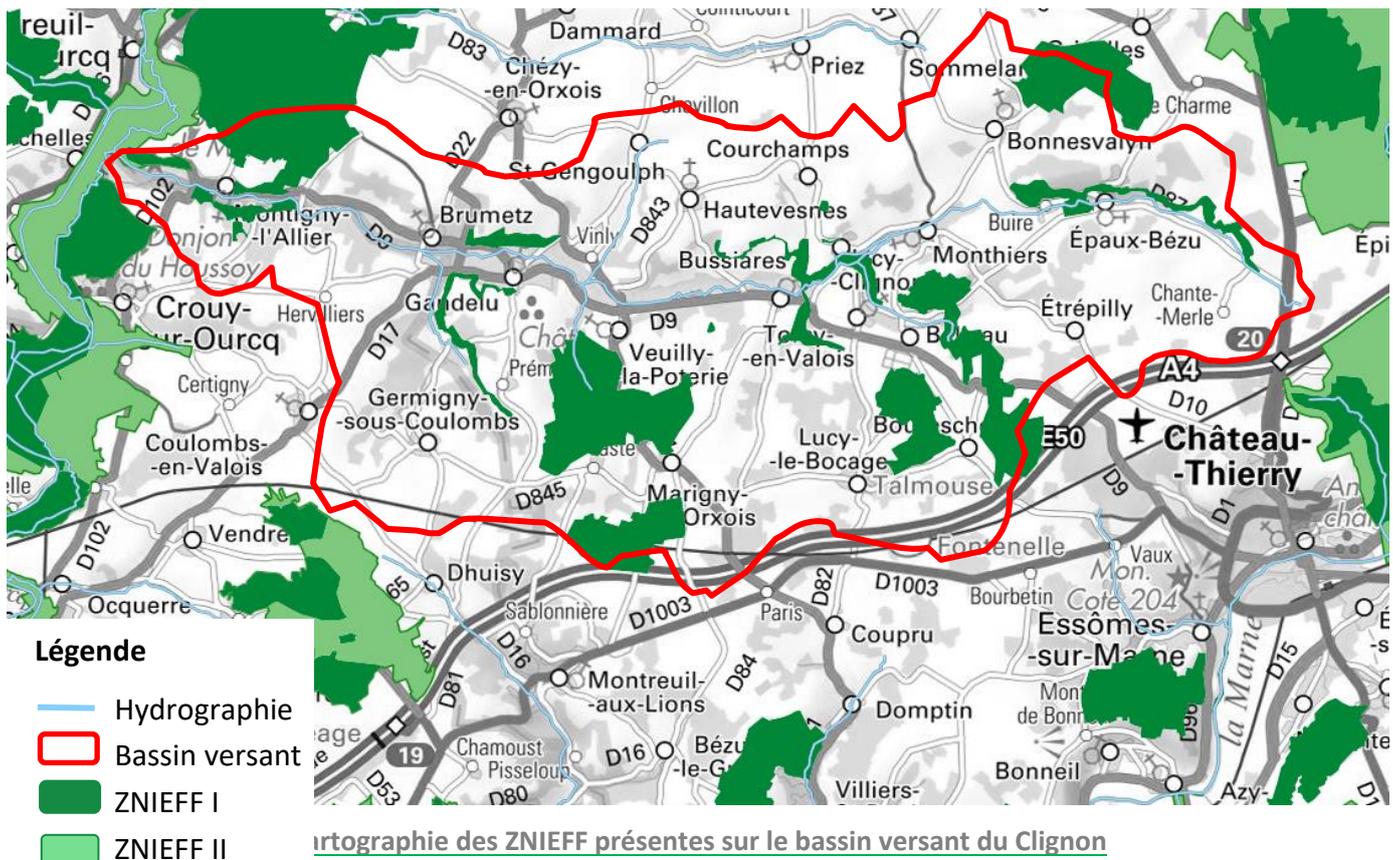
A ce titre, le programme de restauration et d'entretien respecte la notion d'intérêt général.

1.2 Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Si l'essentiel des milieux naturels recensés en ZNIEFF sont des bois, des coteaux et des pelouses, les milieux tourbeux sont très représentés dans l'entité. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ont été créées par une circulaire de 1982 en vue de répondre au besoin de connaissance des biotopes d'espèces rares, menacées, protégées ou indicatrices, en amont de la mise en œuvre des mécanismes de protection. Outil scientifique, elles permettent l'identification de secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique (circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF). L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi un inventaire des espaces naturels exceptionnels ou représentatifs.

On distingue deux niveaux de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.



14 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), dont 13 de type I et une de type II sont recensées sur le bassin versant du Clignon :

Type	Nom	Numéro	Commentaires
ZNIEFF I	Bois de Montigny et de Borny	220013563	Chênaie-charmaie acidocline (type subatlantique méridional) ; chênaie-charmaie à Jacinthe (type subatlantique méridional à <i>Tilia cordata</i>) ; chênaie-hêtraie (type subatlantique méridional) ; frênaie à Laïche espacée et pelouses calcicoles
ZNIEFF I	La Campenne	110020212	Zone humide entrecoupée de canaux et de fossés. Végétation constituée d'Aulnaies marécageuses et de Saulaies. Les zones trop anthropisées sont plantées de peupliers, couvert arboré colonisé par des héliophytes ou des taillis denses
ZNIEFF I	La Reposée	110020213	Pelouses calcicoles en cours de fermeture et des ourlets calcicoles, favorables à plusieurs orthoptères remarquables

ZNIEFF I	Pelouses de la commanderie à Montigny l'Allier	220013462	Pelouses du Gentianellion ciliatae, pelouses de l'Alyso-Sedion, pelouses du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae et boisements d'un grand intérêt (orchidée).
ZNIEFF I	Côteau du marcassin à Gandelu	220013561	Pelouses calcicoles de type pelouses du Festuco lemanii-Anthyllidetum vulnerariae, fourrés thermophiles du Berberidion et boisements thermophiles de charmes.
ZNIEFF I	Côteaux du vallon du Pas Richard à Gandelu	220030030	Pelouses basses à rases de l'Avenulo pratensis - Festucetum lemanii avec localement la dalle calcaire du Lutétien est affleurante
ZNIEFF I	Bois de Vaurichart et de Marigny-en-Orxois	220013564	Chênaie-hêtraie acidocline du Lonicero-Fagetum, chênaie-hêtraie mésoneutrophile à Jacinthe des bois et chênaie-charmaie à Mercuriale pérenne
ZNIEFF I	Bois de Triquenique	220013583	Frênaie-érablière à fougères psychrophiles, aulnaie-frênaie méso-eutrophe à Laïche pendante, herbiers immergés à Cératophylle inerme, herbiers flottants à Potamot nageant et roselière à massettes
ZNIEFF I	Côteaux et marais de la vallée du Clignon de Bussiares à Licy	220030029	Pelouses calcicoles à ourlets de Brachypode penné et Brome érigé et prairies humides à jonc nouveau
ZNIEFF I	Bois de Belleau	220120013	Landes de Calluno-Genistion, pelouses oligotrophes acidophiles, chênaie acidophile et frênaie-charmaie à fougères
ZNIEFF I	Bois et pelouses de Bouresches, du Mont Chevret et des bois de Meules	220013595	Chênaie-charmaie acidocline fraîche de caractère submontagnard à Grande Luzule, chênaie-charmaie acidocline à Muguet du Lonicero-Fagetum, frênaie-charmaie de ravin à fougères, hêtraie à Jacinthe des bois et chênaie-charmaie mésoneutrophile à Jacinthe des bois
ZNIEFF I	Bois et pelouses de Bonnesvalyn	220013585	Pelouse acide oligotrophe à Corynephorus canescens, chênaie acidophile en taillis sous futaie, chênaie-Charmaie acidocline fraîche à Luzule des bois et prairies hydromorphes sur argiles
ZNIEFF I	Côteaux de la vallée du Clignon amont	220030028	Pelouses sabulicoles acidiphiles, coteau et prairies à végétation xérophile à mésophile calicole et boisement humide
Type	Nom	Numéro	Commentaires
ZNIEFF II	Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy	220013841	Pelouses du Koelerio-Phleion, de l'Alyso-Sedion, du Festuco lemani-Anthyllidetum vulnerariae ainsi que des groupements paludicoles milieux tourbeux basiclines et pelousaires sur sables-calcaires

Lors des travaux de restauration et d'entretien, une attention toute particulière sera portée sur ces zones à forts enjeux environnementaux afin de ne pas détériorer les différents milieux. Les travaux prévus ont vocation à améliorer l'état écologique des milieux aquatiques tout en pérennisant l'état actuel des milieux adjacents.

1.3 Espaces boisés classés

Plusieurs secteurs concernés par les travaux sont classés en espace boisé classé et se situent sur les communes de Bézu-Saint-Germain, Brumetz, Bussiares, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Hautevesnes, Monthiers, Saint-Gengoulph et Veully-la-Poterie.

Ce classement interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ainsi, tout travaux de défrichage sont proscrits.

Sur ces secteurs, aucun arbre ne sera abattu et seuls des travaux d'entretien de ligneux (élagage, recépage, ...) auront lieu afin de maintenir la végétation dans un bon état sanitaire tout en garantissant le bon écoulement de l'eau (branches générant un embâcle problématique).

1.4 Inventaire piscicole préalable aux travaux

Préalablement au programme de travaux de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents, une campagne d'inventaire de la faune piscicole a été réalisée par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique le 21 mai 2015 sur le Clignon à Brumetz.

- **Le Clignon à Brumetz :**



Tronçon inventorié à Brumetz

Description de la station

- **Longueur prospectée :** 95 m
- **Largeur prospectée :** 5.5 m
- **Surface prospectée :** 522.5 m²
- **Caractéristiques des écoulements :**
 - Plat : 40%
 - Profond : 60 %
- **Habitats :** présence importante de souches et d'embâcles, peu de végétation aquatique
- **Colmatage :** assez important sur certaines zones (sédiments fins et vase)

Résultats obtenus :

Espèces		Estimation de peuplement (Méthode De Lury)								
		P1	P2	Efficacité	Effectif estimé	Intervalle de confiance	Densité Hectare	% de l'effectif	Biomasse Kg/Hectare	% du poids
Carpe commune	CCO	1	0	100	1	+/- 0	19	«	17	21
Chabot	CHA	186	5	97	191	+/- 1	3658	77	15	17
Chevaine	** CHE	1	1	-	2	-	38	1	10	12
Épinoche	** EPI	5	11	-	16	-	306	6	1	1
Épinochette	** EPT	1	1	-	2	-	38	1	«	«
Gardon	GAR	7	2	71	10	+/- 3	188	4	23	26
Loche franche	** LOF	0	1	-	1	-	19	«	«	«
Lamproie de planer	** LPP	10	6	-	16	-	306	6	3	4
Perche	PER	5	0	100	5	+/- 0	96	2	10	12
Rotengle	ROT	1	0	100	1	+/- 0	19	«	«	«
Vandoise	** VAN	1	2	-	3	-	57	1	6	7
TOTAL - Nb Esp : 11		218	29				4744		85	

* : non estimée

(** :Condition Seber et Lecren non réalisée)

Les résultats mettent principalement en évidence la présence d'espèces de 1^{ère} catégorie piscicole, tel que le chabot ou la lamproie de planer. Cependant, aucune truite, qui est l'espèce repère n'a été recensée. De plus, des espèces inféodées davantage aux cours d'eau de 2^{ème} catégorie ont également été inventoriées : perche, chevaine, gardon, ...

Ces résultats mettent en évidence que sur ce tronçon du Clignon, les habitats sont dégradés et peu adaptés à la vie piscicole, et notamment à celle de la truite fario. L'homogénéisation du milieu et le colmatage du fond en sont la principale cause.

Une seconde campagne, toujours réalisée par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique a été réalisée en septembre 2018 sur la même station sur le Clignon à Brumetz, mais également sur le ru de Vingt-Muids à Belleau. L'analyse des résultats obtenus ne sera obtenue que début 2019. Ces résultats permettront de connaître l'évolution du peuplement piscicole entre 2015 et 2018 sur le Clignon et surtout mettre en avant les effets de la suppression du seuil du moulin de Brumetz sur la population de poissons.

Ces inventaires réalisés sur le Clignon et le ru de Vingt-Muids serviront de base pour le suivi dans le temps du peuplement piscicole suite aux travaux de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents.

1.5 Les mesures de suivi à mettre en œuvre pour vérifier l'impact des travaux sur le milieu

Afin d'évaluer les aspects bénéfiques des travaux de restauration sur le milieu, des campagnes de mesures et d'échantillonnages seront programmées avant et après réalisation du programme d'actions, afin de mettre en évidence l'efficacité des travaux sur la vie aquatique et l'état écologique des cours d'eau.

Plusieurs protocoles seront engagés :

Indice Biologique Global Normalisé (IBGN) : Ce protocole d'échantillonnage permet d'inventorier la microfaune aquatique (insectes et mollusques) présents dans le fond de la rivière et d'évaluer la qualité du milieu aquatique grâce à des espèces dites bio-indicatrices ou polluo-sensibles. Une campagne de prélèvements sera réalisée avant et après travaux.

Campagnes de pêches électriques : En partenariat avec la Fédération Départementale de Pêche et des Milieux Aquatiques, des campagnes d'inventaires des populations de poissons seront mises en œuvre. Ces mesures permettent d'observer la répartition et l'évolution des espèces avant et après travaux (espèce repère : truite).

Campagnes de mesures physico-chimiques : Elles permettront également de justifier ou non d'une amélioration de la qualité de l'eau selon différents critères (Nitrates, Phosphates, PH, Température, Oxygène, Conductivité ...).

Suivi sur le bassin versant du Clignon

Deux stations de suivi de la qualité de l'eau sur le Clignon, à Brumetz et à Montigny-l'Allier, font actuellement l'objet d'un suivi régulier par l'Agence de l'eau Seine Normandie.

Code station	Nom de la station	X Lambert 93	Y Lambert 93	Paramètres analysés
03115860	Le Clignon à Montigny-l'Allier	706 924	6 890 223	- Physico-chimie
03115816	Le Clignon à Brumetz	712 307	6 888 818	- Physico-chimie

Les résultats de la campagne d'analyses réalisée en 2018 servent d'état initial avant travaux.

Les résultats sont présentés ci-dessous :

Le Clignon à Montigny l'Allier

Paramètre	Valeur des résultats d'analyses - campagne 2018					
	19/01/2018	20/03/2018	24/05/2018	19/07/2018	19/09/2018	23/11/2018
Température eau (°C)	6,40	4,20	13,30	16,20	14,20	5,20
pH	8,00	8,20	8,30	8,40	8,20	8,40
Conductivité (µS/cm)	516,00	674,00	637,00	697,00	672,00	763,00
MES (mg/L)	160,00	35,00	140,00	26,00	15,00	9,60
O2 dissous (mg O ² /L)	11,80	13,00	9,90	9,10	9,40	11,50
Saturation O ² (%)	96,10	99,30	93,50	92,20	90,90	90,60
DBO5 ((mg O ² /L)	2,40	1,00	2,00	1,10	0,70	1,30
NH ₄ ⁺ (mg/L)	0,15	0,05	0,15	0,05	0,01	0,03
NO ₂ ⁻ (mg/L)	0,03	0,03	0,28	0,08	0,05	0,05
NO ₃ ⁻ (mg/L)	17,00	22,00	22,00	28,00	27,00	18,00
Phosphore total (mg/L)	0,14	0,04	0,19	0,06	0,06	0,05
Orthophosphates (mg/L)	0,15	0,09	0,20	0,11	0,08	0,09
Carbone organique dissous (mg/L)	4,70	3,60	3,30	1,70	1,90	3,50

Le Clignon à Brumetz

Paramètre	Valeur des résultats d'analyses - campagne 2018					
	19/01/2018	20/03/2018	24/05/2018	19/07/2018	19/09/2018	23/11/2018
Température eau (°C)	6,80	4,20	13,30	15,50	14,20	5,80
pH	8,00	8,20	8,10	8,30	8,20	8,30
Conductivité (µS/cm)	521,00	686,00	506,00	702,00	679,00	744,00
MES (mg/L)	180,00	38,00	440,00	11,00	8,60	41,00
O2 dissous (mg O ² /L)	12,00	13,00	9,40	8,30	9,30	10,60
Saturation O ² (%)	97,70	99,50	90,20	93,20	90,60	85,00
DBO5 ((mg O ² /L)	2,40	1,20	2,50	1,20	0,60	1,50
NH ₄ ⁺ (mg/L)	0,20	0,08	0,08	0,05	0,01	0,04
NO ₂ ⁻ (mg/L)	0,04	0,03	0,22	0,07	0,02	0,04
NO ₃ ⁻ (mg/L)	18,00	23,00	20,00	28,00	27,00	19,00
Phosphore total (mg/L)	0,15	0,04	0,28	0,05	0,06	0,06
Orthophosphates (mg/L)	0,16	0,09	0,33	0,11	0,08	0,08
Carbone organique dissous (mg/L)	4,50	3,00	3,90	1,60	1,80	3,10

Valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux

(Système d'Evaluation de l'Etat des Eaux SEEE) :

Classes de qualité :	Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
Potentiel Hydrogène (pH) minimum	> 6,5	> 6	> 5,5	> 4,5	< 4,5
Potentiel Hydrogène (pH) maximum	< 8,2	< 9	< 9,5	< 10	> 10
Oxygène dissous (mg/L O ₂)	> 8]8-6[]6-4[]4-3[< 3
Taux de saturation en O ₂ (%)	> 90]90-70[]70-50[]50-30[< 30
DBO5 (mg O ² /L)	< 3]3-6[]6-10[]10-25[>25
Température °C (1ère catégorie)	< 20]20-21,5[]21,5-25[]25-28[> 28
Température °C (2ème catégorie)	< 24]24-25,5[]25,5-27[]27-28[> 28
Conductivité µs/cm	< 400]400-750[]750-1000[]1000-1500[> 1500

L'ammonium NH ₄ ⁺ (mg/L)	< 0,1	[0,1-0,5[[0,5-2[[2-5[> 5
Les nitrites NO ₂ ⁻ (mg/L)	< 0,1	[0,1-0,3[[0,3-0,5[[0,5-1[> 1
Les nitrates NO ₃ ⁻ (mg/L)	< 10	[10-50[> 50	-	-
Les phosphates PO ₄ ³⁻ (mg/L)	< 0,1	[0,1-0,5[[0,5-1[[1-2[> 2
Le phosphore total (mg/L)	< 0,05	[0,05-0,2[[0,2-0,5[[0,5-1[> 1
Carbone organique dissous (mg/L)	<5	[5-7[[7-10[[10-15[>15

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les analyses physico-chimiques réalisées par l'Agence de l'eau permettront de suivre l'évolution de la qualité du Clignon d'une année à l'autre.

Parallèlement, le syndicat du bassin versant de l'Ourcq et du Clignon procèdera à des analyses physico-chimiques sur le ru de Vingt-Muids à Belleau (*localisation de la station ci-après*), afin de suivre l'évolution de ce principal affluent du Clignon. Un prélèvement sera réalisé avant travaux puis à N+1 et N+3 après la dernière tranche de travaux.

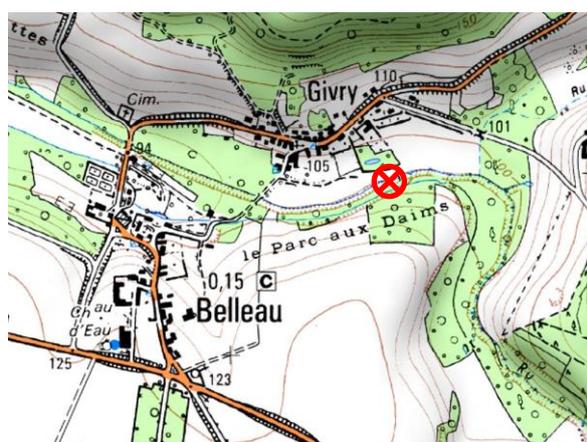
Des prélèvements au vue de déterminer l'Indice Biologique Global Normalisé seront également réalisés au niveau de la station sur le Clignon à Brumetz et sur celle de Belleau sur le ru de Vingt-Muids. Un premier prélèvement sera effectué avant le démarrage des travaux puis à N+1 et N+3 après la dernière tranche de travaux.

En ce qui concerne l'inventaire du peuplement piscicole par la méthode de pêche à l'électricité, l'état initial a déjà été réalisé par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en septembre 2018 (*paragraphe 1.4 : inventaire piscicole préalable aux travaux*). De nouvelles pêches à l'électricité seront de nouveau effectuées à N+1 et N+3 après la dernière tranche de travaux par la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Localisation des stations de suivi :



Station sur le Clignon à Brumetz



Station sur le ru de Vingt-Muids à Belleau

Suivi des aménagements sur les sites de reméandrage et de diversification des écoulements

Un suivi sera réalisé sur le Clignon à Brumetz suite aux travaux de reméandrage des berges et la création des banquettes végétalisées, sur le Clignon à Monthiers et sur le ru de Vingt-Muids à Belleau suite aux travaux de diversification des écoulements (épis déflecteurs).

La méthode de suivi consiste à réaliser des relevés topographiques (profil en long et en travers) sur le linéaire après la première crue morphogène, puis 2 ans après.

En parallèle, un suivi par photo-interprétation diachronique sera réalisé chaque année pour suivre et rendre compte du bon rééquilibrage de ces deux cours d'eau vis-à-vis des nouveaux aménagements.

1.6 Les travaux réalisés sous d'anciennes déclarations d'intérêt général et le lien avec le projet actuel

Depuis sa création en 1988 et jusque dans les années 2000, le syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon a effectué plusieurs tranches de travaux basées sur des opérations de curage, de faucardement et d'entretien (déclaration d'intérêt général du 5 octobre 1989 - cf. arrêté de DIG en annexe 2).

A cette époque, l'objectif des travaux était de drainer un maximum les terres et de garantir un large écoulement de l'eau en période de crue, en curant le fond des cours d'eau et en réalisant un entretien excessif de la végétation présente. Ces pratiques ont souvent eu des conséquences négatives sur les cours d'eau du territoire. En effet, le curage et la rectification de cours d'eau induisent un lit rectiligne et surdimensionné qui n'assure plus le bon fonctionnement hydro-morphologique de la rivière et constitue ainsi un milieu défavorable pour la vie aquatique. Les écoulements y sont lenticules et homogènes, ce qui favorise un colmatage important du fond par les sédiments fins et un envasement récurrent. Bien qu'aucune donnée précise de cette époque sur la dégradation du milieu n'ait pu être retrouvée, d'ordre général ce type de travaux provoque de fortes perturbations sur les milieux aquatiques. Toujours visibles actuellement, ces impacts sont repris dans l'étude globale menée par SAFEGE en 2014 sur le bassin versant du Clignon suite au diagnostic de terrain : « *il est important de signaler qu'entre autre la partie du Clignon entre Epaux-Bézu et Licy-Clignon présente un lit enfoncé dû aux curages trop fréquents et à la pente forte qui a accentué le réajustement du profil en long du cours d'eau. Sur cette zone, les berges sont très hautes et ont tendance à s'effondrer.* »

Dans les années 2000, suite aux différentes évolutions réglementaires et ayant réalisé les limites de telles pratiques, le syndicat décide d'entreprendre des interventions plus douces et d'entretenir régulièrement l'ensemble de ses cours d'eau. Les travaux sont déclarés d'intérêt général le 25 octobre 2006 (cf. arrêté de DIG en annexe 2). Les travaux comprennent alors les actions d'entretien suivantes :

- le débroussaillage des berges,
- l'abattage sélectif des arbres et taillis,
- l'élagage sélectif,
- l'émondage des arbres têtards,
- l'enlèvement des embâcles,

- la recherche systématique des branchages dans le lit,
- l'enlèvement des vases et des dépôts ponctuels par curage « vieux fonds, vieux bords ».

5 tranches de travaux se sont ainsi déroulées jusqu'en 2010 et ont permis l'entretien de la majeure partie du réseau hydrographique compris dans le périmètre syndical.

Bien que nécessaire au bon écoulement de l'eau et au bon état sanitaire de la ripisylve, les travaux d'entretien ne contribuent que très peu à améliorer l'état écologique des cours d'eau. En effet, plusieurs secteurs apparaissent encore en mauvais état suite à la présence d'aménagements de berges anthropiques non adaptés dans les traversés de bourgs, au piétinement excessif du bétail sur les berges et le lit ou à la présence d'ouvrages faisant obstacles à la continuité écologique (seuils, passage de ponts, ...).

Le syndicat entreprend alors la réalisation d'une étude globale sur l'ensemble du bassin versant afin de proposer un programme de travaux plus ambitieux permettant d'améliorer l'état écologique du Clignon et de ses affluents tout en poursuivant l'entretien de la végétation rivulaire. Cette étude, confiée au Bureau d'études SAFEGE a été finalisée en 2014. Le programme de travaux qui en ressort a été ensuite validé par les élus membres du comité syndical, les partenaires techniques ainsi que les partenaires financiers tels que l'Agence de l'eau. Pour être mis en application, ce programme de travaux doit être déclaré d'intérêt général par arrêté préfectoral après avoir été soumis à enquête publique.

Parallèlement et dans le cadre d'une procédure de remise en état, le syndicat réalise en 2016 des travaux de restauration de la continuité écologique sur le Clignon à Brumetz en supprimant le seuil de l'ancien qui n'avait plus d'usage avéré. L'amélioration de l'état hydromorphologique du cours d'eau a été immédiat et à conforter le syndicat dans son choix d'entreprendre un programme de travaux de restauration plus ambitieux sur plusieurs années.



Seuil du moulin de Brumetz – avant travaux (2015)



Après travaux de suppression du seuil (2017)

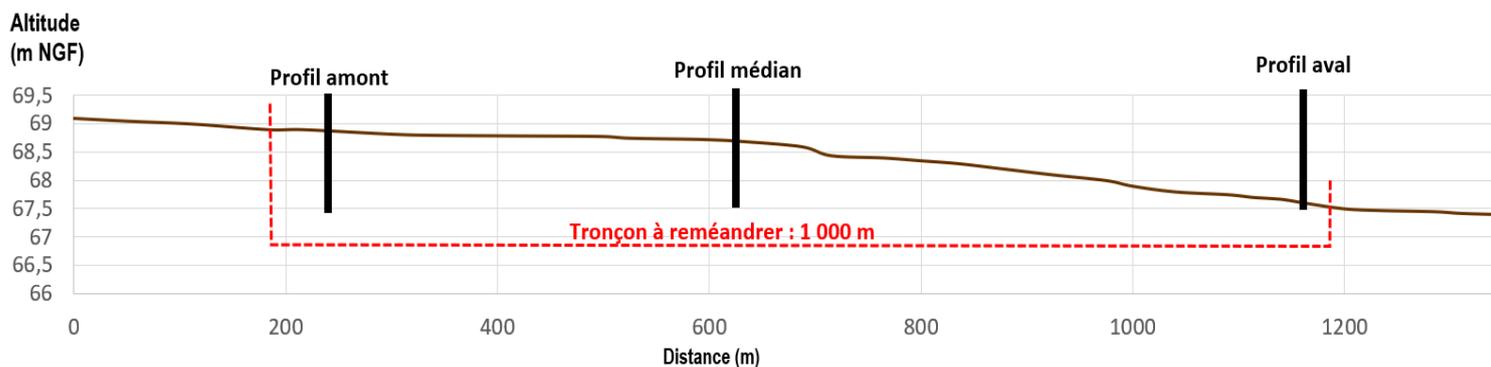
1.7 Reméandrage

Le secteur sur lequel des travaux de reméandrage, par création d'un lit d'étiage sinueux, seront opérés est un tronçon de 1 000 m sur le Clignon en amont de Brumetz.



Localisation des travaux de reméandrage

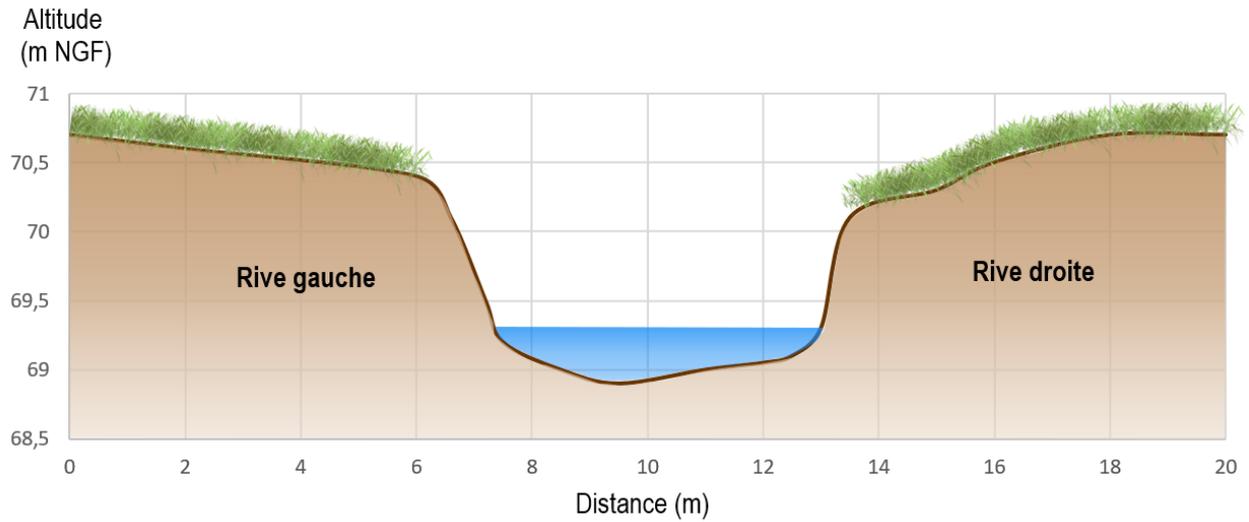
Des relevés topographiques sur site ont permis de réaliser un profil en long du Clignon et 3 profils en travers avant et après travaux : profil amont, profil médian et profil aval. Ils sont présentés ci-après.



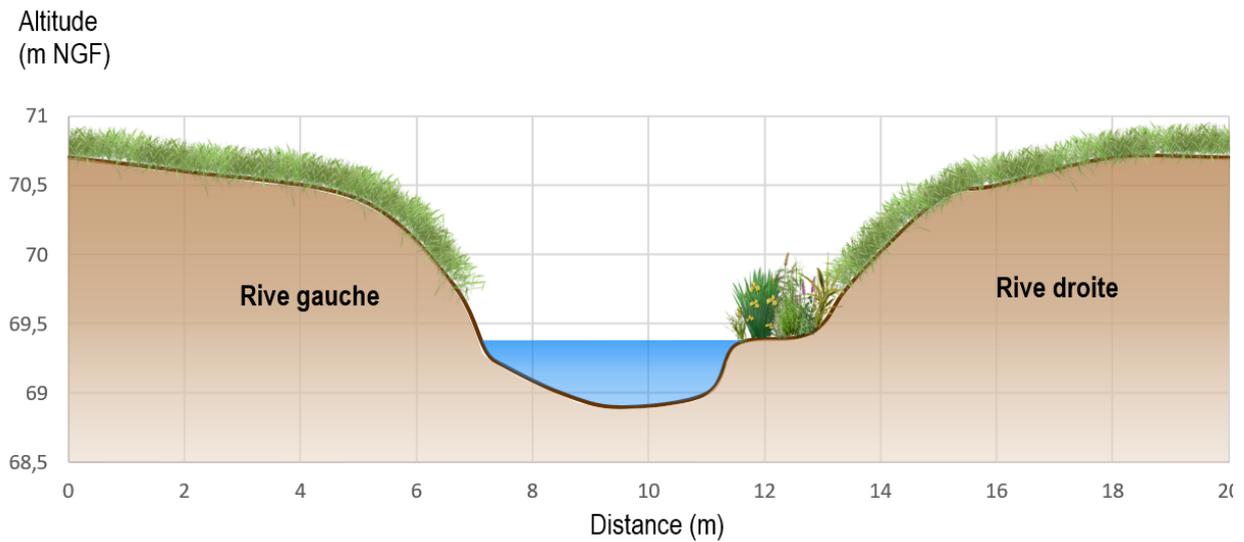
Profil en long du Clignon sur le secteur à reméandrer

Suite aux travaux de reméandrage, le profil en long du Clignon ne sera pas modifié. Compte tenu de la création de banquettes végétalisées et du talutage du haut de berge, seuls les profils en travers seront impactés. Le fond du lit sera toutefois légèrement réhaussé de 10 à 15 cm par la recharge en granulats qui sera opérée sur le secteur reméandré. De part le rééquilibrage naturel du Clignon au cours des premières années, cette hauteur peut varier de quelques centimètres d'un secteur à l'autre.

Profils amont



Profil en travers : état initial



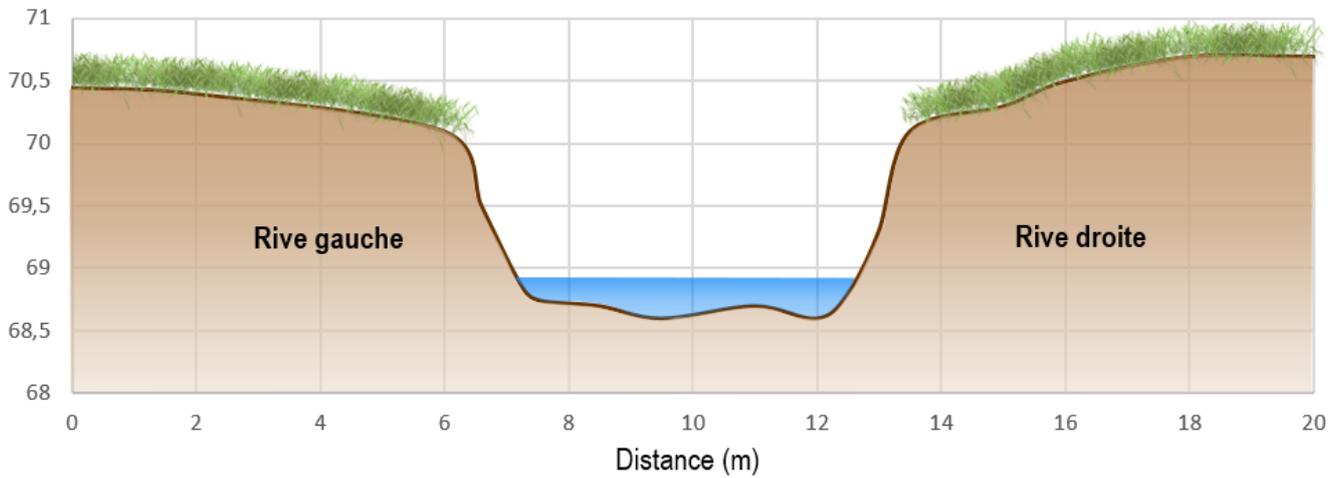
Profil en travers : état projeté



Secteur amont : vue en plan des travaux de reméandrage du Clignon

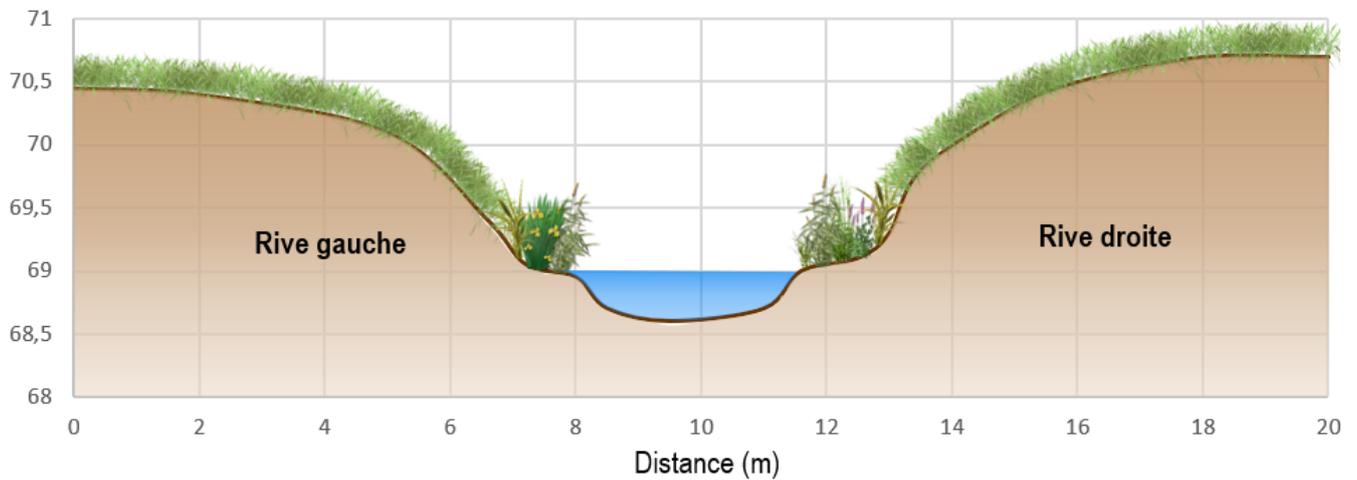
Profils médians

Altitude
(m NGF)



Profil en travers : état initial

Altitude
(m NGF)

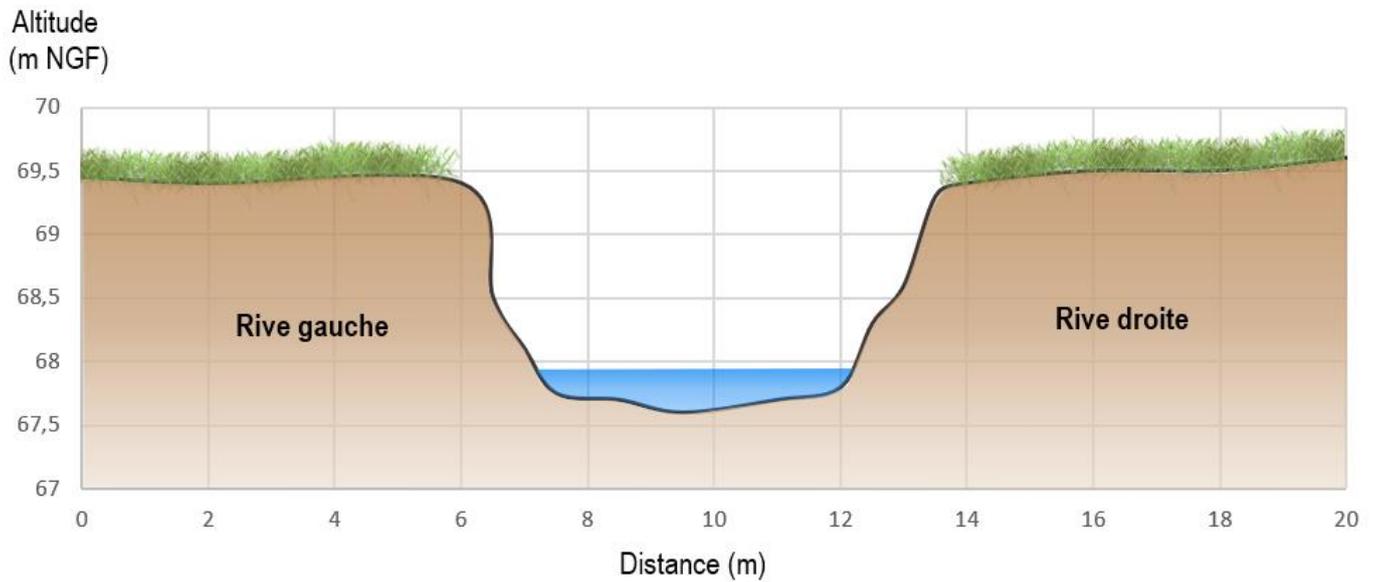


Profil en travers : état projeté



Secteur médian : vue en plan des travaux de reméandrage du Clignon

Profils aval



Profil en travers : état initial



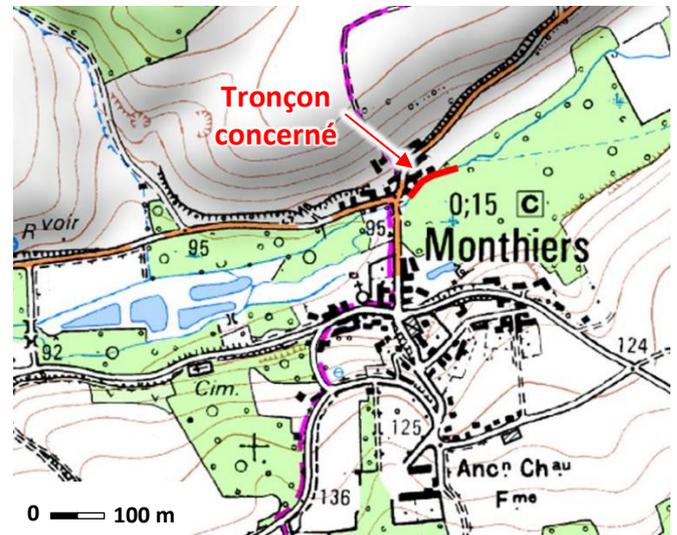
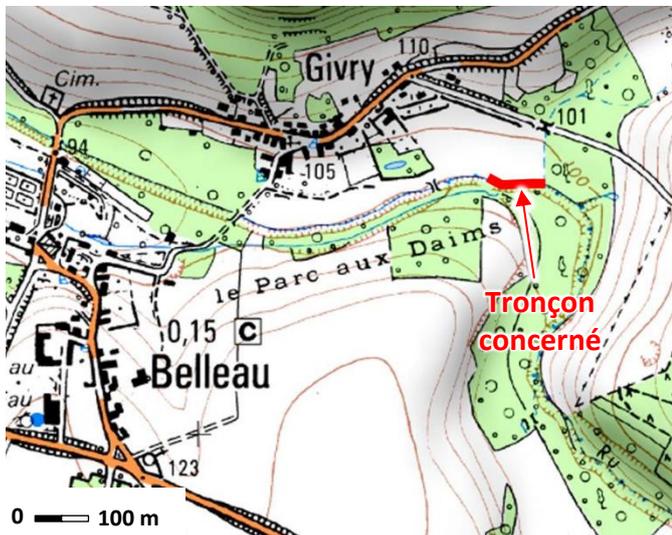
Profil en travers : état projeté



Secteur aval : vue en plan des travaux de reméandrage du Clignon

1.8 Diversification des écoulements

Deux secteurs feront l'objet de travaux afin de diversifier les écoulements par la mise en place d'épis défecteurs : le ru de Vingt-Muids à Belleau (150 m) et le Clignon à Monthiers (130 m).

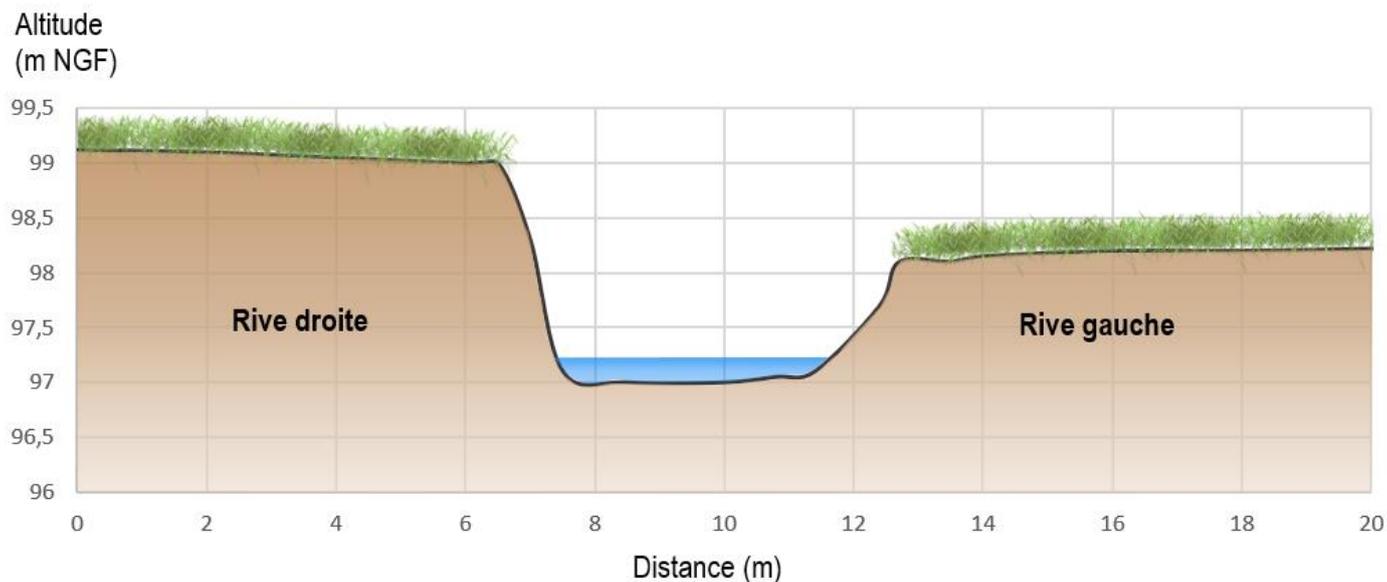


Localisation des deux secteurs concernés par les travaux

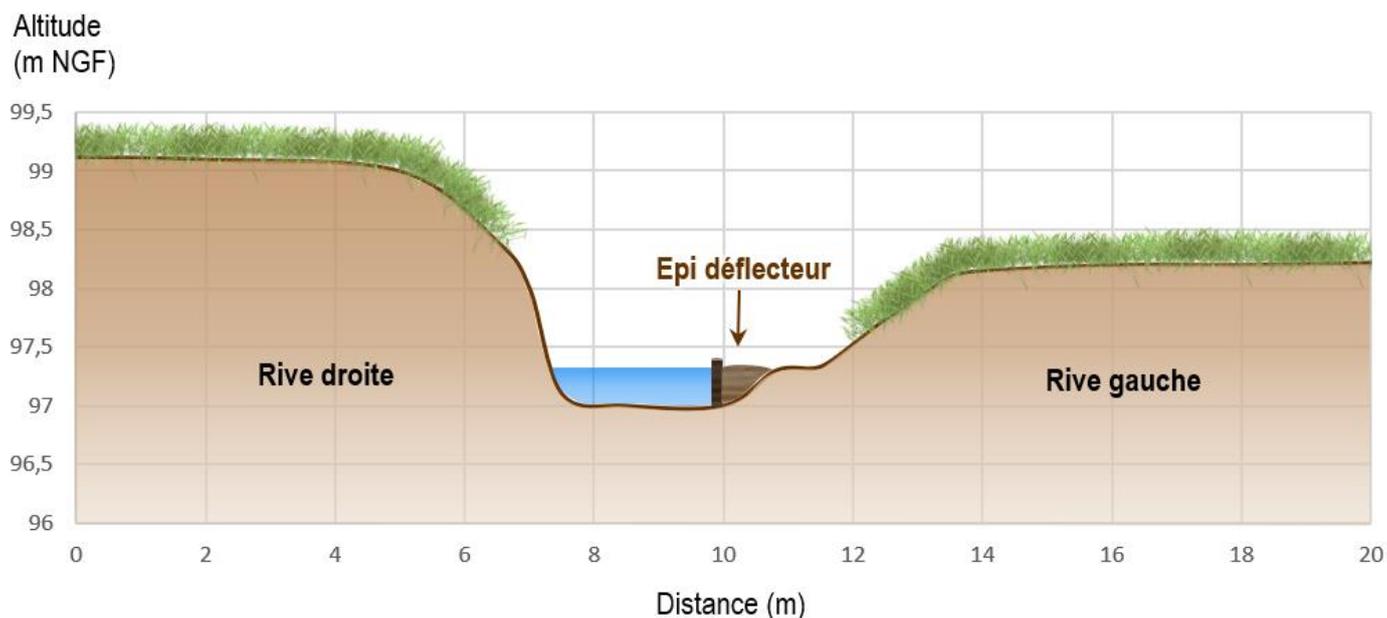
Des relevés topographiques sur les deux sites ont permis de réaliser des profils en travers avant et après travaux, qui sont présentés ci-après.

Le ru de Vingt-Muids à Belleau





Profil en travers : état initial



Profil en travers : état projeté

Vue en plan des travaux de diversification des écoulements sur le ru de Vingt-Muids à Belleau

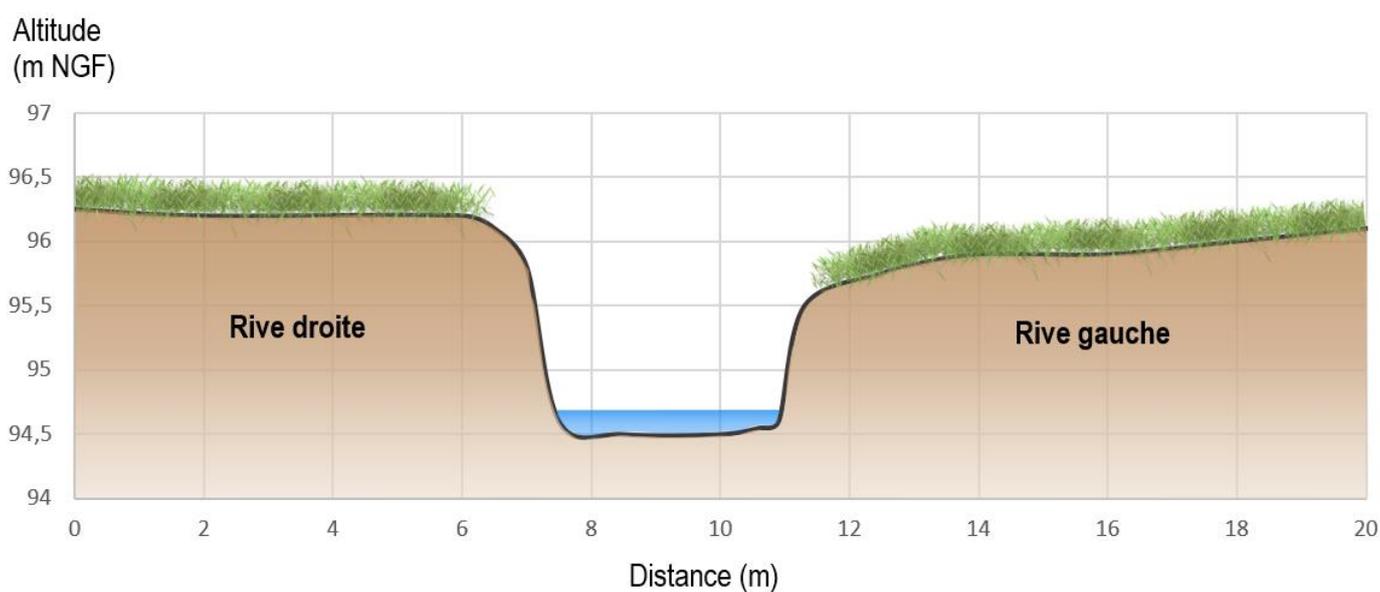
Le haut des berges est légèrement écrêté sur une longueur d'environ 5 m de part et d'autre de l'épi afin d'adoucir la pente de la berge et garantir une meilleure repousse de la végétation. Les matériaux issus des déblais sont utilisés pour créer un atterrissement derrière chacun des épis.

Sur ce tronçon de 150 m, 12 épis déflecteurs seront mis en place en bas des berges du ru de Vingt-Muids de manière alternée (cf. vue en plan).

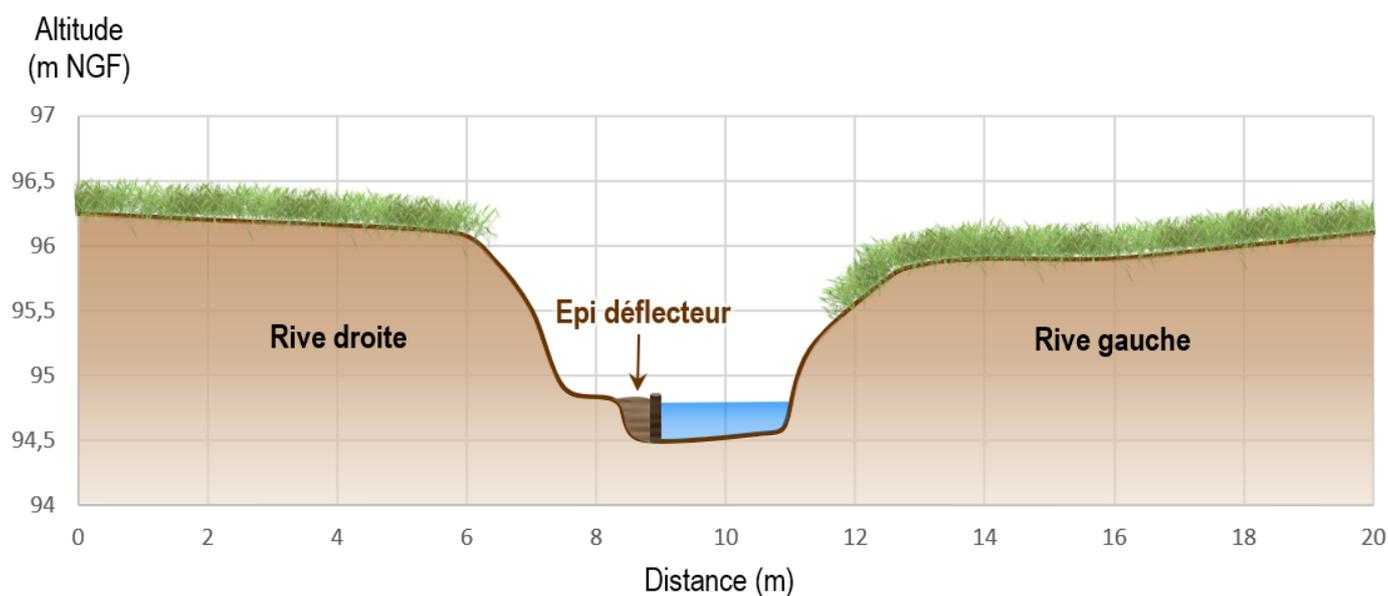
Le Clignon à Monthiers



Vue en plan des travaux de diversification des écoulements sur le Clignon à Monthiers



Profil en travers : état initial



Profil en travers : état projeté

Le haut des berges est légèrement écrêté sur une longueur d'environ 5 m de part et d'autre de l'épi afin d'adoucir la pente de la berge et garantir une meilleure repousse de la végétation. Les matériaux issus des déblais sont utilisés pour créer un atterrissement derrière chacun des épis.

Sur ce tronçon de 130 m, 17 épis déflecteurs seront mis en place en bas des berges du ru de Vingt-Muids de manière alternée (*cf. vue en plan*).

Annexe 1

**Arrêté préfectoral en date du 5 octobre 1989
fixant une servitude de libre passage des
engins mécaniques servant aux opérations de
curage et de faucardement**

ARRETE

FIXANT UNE SERVITUDE DE LIBRE PASSAGE DES
ENGINS MECANIQUES SERVANT AUX OPERATIONS
DE CURAGE ET DE FAUCARDEMENT

Le Préfet de la Seine-et-Marne

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural,

VU le code des communes,

VU le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959, relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 27 janvier 1988 et du 3 février 1988 créant le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 28 Avril 1989 et 16 Mai 1989, modifiant les statuts du Syndicat intercommunal,

VU la demande du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents en date du 4 avril 1989,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 Mai 1989 et du 31 Mai 1989 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,

VU les résultats de cette enquête,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne,

- A R R E T E M E N T -

ARTICLE 1er. - Sont portés sur la liste des cours d'eau ou section de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage des engins mécaniques de curage, de faucardement et d'entretien :

.../...

- Clignon
- Ruisseau dit "Le Grand Fossé"
- Ru de la Marchée
- Affluent du Clignon
- Ancien bras de décharge
- Affluent du Clignon
- Affluent du Clignon
- Ru du Rhône
- Ru du Pas Richard
- Ru des Prés Fermés
- Ru de la Coharde
- Affluent du ru des Prés Fermés
- Affluent du Clignon
- Ru des Ailleries
- Affluent du ru des Ailleries
- Affluent du Clignon
- Ru de St-Gengoulph
- Ru de la Motte
- Ru du Bastourné
- Ru de la Fontaine
- Ru du Bloc
- Noue du Pont Gobin
- Noue de Montécouvé
- Affluent de la Noue du Pont Gobin
- Ru de l'Eglise
- Ru de la Grande Fontaine
- Ru de la Voie du Chatel
- Affluent du Clignon
- Ru dit "Noue"
- Ru dit "Noue"
- Ru de Champillon
- Ru de Vaillon
- Affluent du ru de Vaillon
- Ru du Fond de la Soye (ou ru du fond des Oies
ou ru de la Folie)
- Ru du Lavoir
- Ru dit "Noue"
- Ru dit "Noue"
- Ru du Moulin Belsart
- Ru de Vingt Muids (ou ru de St-Leu)
- Affluent du ru de Vingt Muids : Noue du Pré Morin
- Affluent du ru de Vingt Muids
- Affluent du ru de Vingt Muids
- Ru du Moulin de Givry
- Ru Cornu
- Noue du Moulin de Choisel
- Ru de la Fontaine Pouilleuse
- Ru de Bonnes

ARTICLE 2.- La servitude de passage portera sur une largeur de 4 mètres sur les cours d'eau cités à l'article 1er.

ARTICLE 3.- Tout projet de constructions, clôtures fixes, plantations soumis à autorisation en application de l'article 1er du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

.../...

La demande d'autorisation indique le nom et l'adresse du pétitionnaire, ainsi que sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, l'emplacement, la nature, la disposition de la construction, de la clôture ou de la plantation envisagée.

Le Préfet statue sur la demande dans les trois mois à dater de l'accusé de réception de cette dernière. Il fixe éventuellement dans sa décision les conditions auxquelles doit être subordonnée la réalisation du projet.

En cas de rejet de la demande, le Préfet notifie immédiatement sa décision motivée au pétitionnaire.

La décision du Préfet est portée à la connaissance du Maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété intéressée.

Si aucune suite n'a été donnée à la demande dans le délai de trois mois prévu au présent article, celle-ci est considérée comme agréée sans condition.

ARTICLE 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-et-Marne, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, le Sous-Préfet de MEAUX, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aisne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Seine-et-Marne et les Maires de BELLEAU, BONNESVALYN, BRUMETZ, BUSSIARES, COULOMBS-EN-VALOIS, CROUY-SUR-GURCQ, EPAUX-BEZU, GANDELU, HAUTEVESNES, LICY-CLIGNON, MONTHIERS, MONTIGNY-L'ALLIER, SAINT-GENGOULPH, TORCY-EN-VALOIS et VEUILLY-LA-POTERIE sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Fait à MELUN, le 11 OCT. 1989

Fait à LAON, le - 5 OCT. 1989

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Hubert GALZY

YVES BARADEL

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef du Bureau

MONIQUE LONCLE

Annexe 2

**Arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2006
autorisant les travaux de restauration et
d'entretien du Clignon et de ses affluents**



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

n°LE/2006/154

ARRETE autorisant le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon , affluents et sous-affluents à procéder aux travaux de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents situés dans le périmètre syndical et d'aménagement et de protection des berges

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L. 214-6 ;

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie, approuvé par M. le Préfet coordonnateur de bassin le 20 septembre 1996 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 3 décembre 2003 par laquelle le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous affluents sollicite l'autorisation de réaliser des travaux d'aménagement et d'entretien du Clignon et ses affluents au niveau des communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, EPAUX-BEZU et GANDELU situés dans le périmètre syndical ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2006 déclarant les travaux d'aménagement du Clignon et de ses affluents d'intérêt général;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

.../...

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 8 août 2006 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 août 2006 ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué absent ;

CONSIDERANT que l'opération projetée qui concerne la rubrique 6.1.0 de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, relève du régime de l'autorisation ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Le Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents est autorisé à procéder aux travaux prévus à la rubrique 6.1.0. du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sur les communes de BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, EPAUX-BEZU et GANDELU.

ARTICLE 2 - NATURE DES TRAVAUX AUTORISES

2.1 - Travaux de restauration des cours d'eau

Les travaux autorisés de restauration des cours d'eau comprennent :

- le débroussaillage des berges,
- l'abattage sélectif des arbres et taillis,
- l'élagage sélectif,
- l'émondage des arbres têtards,
- l'enlèvement des embâcles,
- la recherche systématique des branchages dans le lit,
- l'enlèvement des vases et des dépôts ponctuels par curage "vieux fonds, vieux bords".

Les matières de curage pourront être régaliées sur les berges.

2.2 - Travaux d'entretien des cours d'eau

Les travaux autorisés d'entretien des cours d'eau comprennent :

- le débroussaillage léger des berges,
- l'enlèvement d'embâcles,
- l'élagage sélectif,
- la sélection des rejets de souches.

2.3 - Travaux d'aménagement et de protection des berges

Les travaux d'aménagement, de consolidation et de protection des berges sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation applicable. Ces travaux veilleront à respecter systématiquement les potentialités biologiques des cours d'eau.

Suivant la cause de la dégradation de la berge, les contraintes liées à l'occupation des berges, la morphodynamique de la rivière, les interventions pourront varier de :

- solutions végétales du type pieux jointifs, pieux et tunage, pieux avec tressage, tapis de branches à rejet, fascines, peignes, palissades filtrantes, épis, plants et plançons, caissons à double paroi...
- solutions minérales du type maçonnerie, béton armé, gabions, enrochements...
- solutions mixtes aux deux précédentes.

Les travaux d'aménagement de berges par des techniques autres que végétales devront faire l'objet d'une autorisation spécifique dès lors que les linéaires de cours d'eau aménagés seront supérieurs aux seuils prévus par la rubrique 2.5.5 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

2.4 - Travaux de restauration et d'entretien des ouvrages hydrauliques

Les travaux de restauration et d'entretien des ouvrages hydrauliques ne relevant pas du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau (en particulier les rubriques 2.4.0, 2.4.1, 2.5.0 et 2.5.3) sont autorisés, sous réserve du respect de la réglementation applicable.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS

3.1 - Lors de l'exécution des travaux, des réunions de chantier régulières seront provoquées et annoncées en mairie. Toutes les personnes intéressées par ces travaux pourront si elles le souhaitent participer à ces réunions.

3.2 – La ripisylve sera restaurée et entretenue de telle façon que l'éclaircissement puisse être contrôlé. Le pétitionnaire veillera à respecter les conditions d'entretien suivantes :

- ne jamais arracher les souches ou en dernière extrémité se limiter à les araser parallèlement à la berge,
- élaguer par places de sorte à créer un ensoleillement contrôlé du lit adapté en fonction de la qualité de l'eau. A l'inverse, il peut être nécessaire de replanter pour maîtriser l'éclaircissement. Il sera alors choisi des essences adaptées (saule, aulne,...) qui présentent des garanties quant à la tenue des berges; seront à proscrire résineux et peupliers,
- sélectionner des arbres d'avenir,
- s'efforcer de conserver les plus beaux arbres.

3.3 - Les houppiers, broussailles, bois morts et autres résidus ligneux provenant des travaux de restauration seront broyés voire brûlés. Le bois présentant une valeur marchande sera laissé en dépôt à plus de dix (10) mètres du sommet de la berge à la disposition des propriétaires riverains.

3.4 - Le programme de travaux intégrera :

- la conservation voire la restauration des caractéristiques typologiques des habitats piscicoles,
- le rétablissement de la libre circulation des poissons.

3.5 - La période de réalisation des différents types de travaux sera adaptée en fonction des techniques mises en œuvre afin de réduire au maximum l'impact sur le milieu, garantir le succès des aménagements réalisés, améliorer à terme la qualité du cours d'eau et limiter les gênes pour les propriétés riveraines. Ainsi :

- les travaux de restauration de cours d'eau seront mis en œuvre sur la période automne-hiver en fonction du peuplement piscicole de la rivière,
- les travaux d'entretien de cours d'eau seront mis en œuvre en fin d'été et en automne,
- les travaux d'aménagement de berges et de restauration d'ouvrages hydrauliques seront réalisés en période d'étiage.

3.6 – Avant de démarrer les travaux de restauration dans les dix mètres amont et aval de la limite cadastrale clôturée du périmètre immédiat du captage eau potable d'EPAUX-BEZU, le syndicat en informera préalablement les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Dès lors, un suivi plus rigoureux de ce captage pourra être diligenté.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux. Le service de police des eaux devra être informé des projets de travaux avant tout début d'exécution.

ARTICLE 5 - Les agents chargés de la police des eaux pourront accéder à tout moment sur le site des travaux.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 7 - Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de retirer ou modifier la présente autorisation :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ou à usage sanitaire des populations,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,

.../...

- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 9 - La présente autorisation n'est donnée que sous toutes réserves des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS cedex 1 :

- par le demandeur, dans les deux mois qui suivent sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies de BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, EPAUX-BEZU et GANDELU et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 12 - La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY, les Maires de BEZU-SAINT-GERMAIN, BOURESCHES, EPAUX-BEZU et GANDELU, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à M. le Président du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Clignon, affluents et sous-affluents.

Fait à LAON, le 25 OCT. 2006

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

Annexe 3

Délibération du syndicat du bassin versant de l'Ourcq et du Clignon approuvant le projet

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'OURCQ AMONT ET DU CLIGNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

2018 - N° 40

<u>Objet</u>	<u>Nombre de délégués</u>	<u>Date de la convocation</u>
Programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents.	En exercice :	162
	Présents :	87
	Votants :	87
		<u>Date de publication</u> 13 novembre 2018
		<u>Date de publication</u> 13 novembre 2013

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept du mois de novembre à 18h30, le Comité syndical légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Clos de l'Ange à COINCY, sous la présidence de Monsieur LEVEQUE Yves, Président.

Etaient présents :

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : Mesdames et Messieurs AMET Jacques, ARNEFAUX Alain, BAHU Eric, BARRIERE Caroline, BETHGNIES Gérard, ANSEEUW David, BEAUCREUX Pascal, BINIEC Françoise, BOCQUET Jean-Pierre, BOUGON Gilles, BOYOT Jacques, BRAYER Rémy, BRION Patrick, GERMAIN Jean-Pierre, HAY Etienne, JUDAS Christian, KIENLEN Jean-Paul, DE ROBERTIS Jean-Claude, DOBSKI Philippe, DUVAL Bernard, FAVRET Elie, FERNANDEZ Didier, FORTIER Didier, FREX Dominique, LEGRAIN Olivier, GOJARD Germain, HENNION Philippe, PANTOUX Jean-Luc, JOBERT Bernard, JUILLET Jean-Etienne, PIMARE Régine, POIGNANT Jean-Marc, POURSIN Jean, DOURDIN Jean-Paul, LEBRUN Daniel, LEMARIE Alexandre, LEROY Marcelle, LEVEQUES Yves, MEUNIER Jacques, POIX Patrick, PRINGOT Bernard, RICHARD Marie-Claude, VACARESSE Noël, VARRY Mickaël, VERET Hubert,

Communauté de Communes Retz-en-Valois : Mesdames et Messieurs PHILIPPON Hugues, ROBILLARD Marc, SEGUN Guillaume, MENDEL Jean-Michel, JULVE ROSELLO Frédérique CARON Jacques, MAS Caroline, LAVOIX Olivier, PLE Roger, BAILLY Gérard, BRUNET Michel, MAURICE Denis, LAMICHE Bertrand, ROSSIGNOL Antoine, DELASSUS Alain, TOURNEVILLE Alain et LEGUILLETTE Francis.

Communauté de Communes du Canton de Charly : Monsieur HOURDRY André et Madame REGARD Elisabeth.

Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château : Mesdames et Messieurs LANDRIEUX Christophe, SARAZIN Bernard, CUGNET Jérôme, MESSEAN Adrien, THOMA Olivier, BOURGEOIS François, JOLY Dominique, GRENOT Didier, VANSTRACEELE Michel, MENARD Daniel, MEURS Philippe, VICENTE José, LESOURD Christophe, PATTE Judicaël, LANOUE David, EPINOUX Louis, MUZARD Georges-André, FOUILLARD Bruno,

Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq amont et du Clignon : Madame et Messieurs BONNET René, PINSON Daniel, VANISCOTTE Delphine, GODE Martine, SARAZIN Pascal.

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur ARNEFOUX Alain – délégué de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry.

Monsieur le Président rappelle la délibération n° 09 du 27 novembre 2017 du syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon approuvant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents pour un montant d'opération estimé à 790 000.00 € HT.

Il précise que le coût global réévalué de cette opération est estimé à 808 500.00 € HT comprenant les travaux, les procédures réglementaires et les frais divers d'appel d'offres.

Il précise que ces travaux qui seront réalisés sur des propriétés privées avec des fonds publics doivent être déclarés d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur le Président indique que préalablement à l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général ces travaux, une enquête publique doit être réalisée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- D'approuver le programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents pour un montant d'opération de 808 500.00 € HT et d'en assurer la maîtrise d'ouvrage,

Accusé de réception en préfecture 002-200077501-20181127-2018-40-DE Date de récépissé : 07/12/2018 Date de réception préfecture : 07/12/2018

- D'autoriser le Président à engager les procédures réglementaires de déclaration et d'autorisation en application des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement relatives au programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents,
- D'autoriser le Président à solliciter Monsieur le Préfet de l'Aisne pour la mise en œuvre de l'enquête publique du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents et à signer tout document correspondant dans le respect de la réglementation applicable,
- De solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie à hauteur de 80 % pour les travaux du programme pluriannuel de restauration et d'entretien du Clignon et de ses affluents,
- D'autoriser le Président à engager une consultation des entreprises dans le respect du règlement intérieur de la commande publique et de signer les pièces du marché correspondant,
- De solliciter la mise à disposition des services techniques de l'Union des syndicats pour une mission de maîtrise d'œuvre et le suivi de l'opération,
- De donner tout pouvoir au Président pour l'exécution de ces décisions.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 09 du 27 novembre 2017.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au Registre les membres présents.

Pour ~~être~~ conforme,

Le Président,

L'OURCQ
AMONT ET
DU CLIGNON

Accusé de réception en préfecture
002-200077501-20181127-2018-40-DE
Date de télétransmission : 07/12/2018
Date de réception préfecture : 07/12/2018

Annexe 4

Carte de localisation des tronçons soumis au partage du droit de pêche

Cartographie du partage du droit de pêche sur le bassin versant du Clignon

Limite aval

Commune : Montigny-L'Allier
Parcelle : ZD 43
Coordonnées Lambert 93 :
X : 705 440 m
Y : 6 891 060 m

Limite amont

Commune : Brumetz
Parcelle : C 980
Coordonnées Lambert 93 :
X : 711 992 m
Y : 6 888 955 m

Limite amont

Commune : Veully-la-Poterie
Parcelle : A 495
Coordonnées Lambert 93 :
X : 716 264 m
Y : 6 887 926 m

Limite amont

Commune : Licy-Clignon
Parcelle : A 589
Coordonnées Lambert 93 :
X : 718 999 m
Y : 6 888 361 m

Limite amont

Commune : Monthiers
Parcelle : ZD 39
Coordonnées Lambert 93 :
X : 722 869 m
Y : 6 889 920 m

Légende

- Cours d'eau du BV du Clignon
- Linéaire AAPPMA
- Linéaire hors AAPPMA
- Bassin versant du Clignon
- Fond de carte "Google Physical"

